

N° de dossier : 5128-22-002

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PARTIE PLAIGNANTE :



PROFESSION CONCERNÉE :

MÉDECIN

ACTEURS VISÉS :

FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Préparé par :
Myriam Hadiri, analyste
2 août 2022

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1

1.1 Résumé de la situation..... 1

1.2 Parcours de la plaignante 1

1.3 Recevabilité de la plainte 1

2. Description de la situation 1

3. Analyse de la situation2

3.1 Admission aux études médicales postdoctorales de la faculté de médecine de l'Université de Montréal 2

3.2 Règle de l'éloignement de la pratique 3

Application de cette règle.....3

Transmission de l'information concernant l'existence de cette règle.....4

4. Conclusions5

Conclusions sur le cas de la plaignante..... 5

Conclusions sur le fonctionnement général du processus d'admission ou de réadmission à un programme de résidence de la faculté de médecine de l'Université de Montréal 6

5. Recommandations6

Recommandation concernant le dossier de la plaignante..... 6

Recommandation sur le fonctionnement général du processus d'admission ou de réadmission à un programme de résidence de la faculté de médecine de l'Université de Montréal 6

Annexes.....7

Annexe 1 : Cadre législatif..... 7

Annexe 2 : Démarche d'enquête et références 9

ABRÉVIATIONS

CUMF : Clinique universitaire de médecine de famille
MD : Diplôme de médecine

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de **surveillance, de veille et d'interventions spécialisées** porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des **pouvoirs d'enquête et de recommandation**. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une **analyse de conformité** mais également sur une **analyse critique**. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un **recours pour les individus en cas d'insatisfaction** sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du **traitement d'un cas** ou d'une personne mais aussi du **fonctionnement d'un processus** ou d'une activité prévue pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc **sous forme d'enquête**, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : **juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif**, etc. Elle observe également les **rôles**, les **actions** et la **conduite** des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les **lois** et les **règlements** (analyse de conformité), ainsi que les **principes** et les **bonnes pratiques** dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses **constats**, ses **conclusions** et, s'il y a lieu, ses **recommandations**. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publics sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. Introduction

Madame [REDACTED] (ci-après « la plaignante ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 23 mars 2022 au sujet d'une difficulté rencontrée auprès de la faculté de médecine de l'Université de Montréal.

1.1 Résumé de la situation

À la suite de son exclusion du programme de résidence en médecine de famille de l'Université de Montréal, la plaignante a indiqué avoir déposé plusieurs demandes de réadmission auprès de cette faculté qui ont abouti à un refus.

La plaignante mentionne, par ailleurs, avoir appris récemment qu'après 4 années sans avoir pratiqué la médecine, il n'était plus possible pour elle d'être réadmise à un programme de résidence à la faculté de médecine de l'Université de Montréal. La plaignante affirme que cette information est fausse. Selon elle, des résidents qui n'avaient pas exercé pendant plus de 5 ans ont pu, grâce à l'aide de la faculté de médecine de l'Université de Montréal, réintégrer un programme de résidence en médecine de famille. Selon la plaignante, contrairement à ces résidents, la faculté de médecine ne l'a pas soutenue afin qu'elle soit réadmise dans le programme de résidence en médecine de famille.

1.2 Parcours de la plaignante

La plaignante détient un diplôme de médecine (MD) obtenu en 2011 à l'Université de Sherbrooke. La même année, elle a déposé une demande d'admission à un programme de résidence et a été admise au programme de médecine de famille de l'Université de Montréal. Le parcours de la plaignante en résidence a été ponctué de plusieurs congés de maladie. Après des événements ayant mené à l'échec de plusieurs stages, la plaignante a été exclue de ce programme en octobre 2014.

1.3 Recevabilité de la plainte

Le motif de la plainte réside essentiellement dans le fait que la faculté de médecine de l'Université de Montréal a toujours refusé de réadmettre la plaignante dans un programme de résidence en médecine de famille à la suite de son exclusion. La plaignante soutient que, contrairement à certains résidents, la faculté de médecine de l'Université de Montréal a refusé de l'aider pour faciliter sa réintégration dans un programme de résidence.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté en [annexe](#), en page 7.

2. Description de la situation

À la suite de l'obtention de son diplôme en médecine (MD) à l'Université de Sherbrooke en 2011, la plaignante a postulé à un poste en résidence. Elle a été admise dans le programme de médecine de famille de la faculté de médecine de l'Université de Montréal à la clinique universitaire de médecine de famille (CUMF) d'un hôpital montréalais. À la suite de certaines problématiques vécues à la CUMF montréalaise, la plaignante a été transférée dans un CLSC de Laval pour y poursuivre sa résidence. Sa résidence dans ce nouveau milieu a été ponctuée de plusieurs congés de maladie. Par ailleurs, la plaignante aurait éprouvé des difficultés dans le cadre de ses stages, essentiellement sur le plan du professionnalisme. La plaignante a été rencontrée à plusieurs reprises, notamment par des médecins évaluateurs et la directrice du programme de médecine de famille à l'Université de Montréal afin de lui exposer et de discuter des éléments problématiques relevés.

Cependant, cela n'a pas permis à la plaignante d'éviter certains échecs aux stages. Après 5 stages échoués, la faculté de médecine de l'Université de Montréal a décidé d'exclure la plaignante du programme de résidence en médecine de famille en janvier 2013. La plaignante a alors fait appel de cette décision auprès du comité de révision de la faculté de médecine de l'Université de Montréal. Dans une décision rendue en octobre 2014, le comité de révision a maintenu l'exclusion de la plaignante.

La plaignante a ensuite déposé, en 2014, 2017, 2018 et 2019, plusieurs demandes de réadmission en résidence. Ces demandes ont été faites auprès des facultés de médecine de l'Université Laval, l'Université de Sherbrooke et l'Université de Montréal. Ces demandes n'ont cependant pas abouti à une réadmission dans l'un des programmes de résidence souhaités offerts par ces universités.

3. Analyse de la situation

3.1 Admission aux études médicales postdoctorales de la faculté de médecine de l'Université de Montréal

Les étudiants titulaires d'un diplôme de MD délivré par une université québécoise doivent, à la fin de leurs études prédoctorales, déposer une demande d'admission afin d'intégrer un programme de formation postdoctorale (résidence) offert par une université québécoise ou canadienne en vue d'acquérir la formation nécessaire dans une spécialité donnée. Au Québec, le nombre de postes de résidents disponible dans les différents programmes est déterminé chaque année par décret du gouvernement, selon le contingent. Les deux principaux contingents définis par ce décret sont : le contingent régulier et le contingent particulier.

À la suite de l'obtention de son diplôme de MD délivré par l'Université de Sherbrooke, la plaignante a déposé une demande d'admission en résidence dans le cadre du contingent régulier, ouvert aux personnes dans sa situation, à savoir toutes les personnes :

- détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises¹ ;

L'assignation à un poste de résidence dans le contingent régulier se fait par un processus de jumelage géré par le Service canadien de jumelage des résidents (CaRMS²).

Cependant, les candidats ne peuvent postuler qu'une seule fois au sein du contingent régulier. Lorsqu'un résident est exclu de son programme ou abandonne sa résidence, il ne peut déposer une nouvelle demande d'admission en résidence que dans le cadre du contingent particulier. Le décret gouvernemental prévoit que :

Ce contingent [particulier] n'est accessible aux personnes ayant occupé un poste du contingent régulier au Québec qu'en retour de pratique (après 6 mois de pratique au Québec ou ailleurs) ou si elles ont cessé leur formation en résidence

¹ À titre d'exemple, extrait du Décret 29-2011, [Politique de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2011-2012](#), article 1, paragraphe A), publié à la Gazette officielle du Québec le 19 janvier 2011. Tous les ans, le gouvernement publie un nouveau décret dans lequel le nombre de postes disponibles dans les différentes spécialités et les différents contingents est mis à jour par rapport à l'année précédente. Cependant, l'extrait présenté ici, qui détermine dans quel contingent les diplômés d'un MD québécois sont admis, ne change pas d'une année à l'autre.

² Acronyme usuel en anglais.

depuis plus de 12 mois. ou encore si elles ont été inscrites en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois³.

Contrairement aux candidatures du contingent régulier dont le jumelage avec les postes disponibles en résidence dans les différentes facultés de médecine est réalisé par le CaRMS, les demandes des personnes qui postulent dans le cadre du contingent particulier sont évaluées par les facultés de médecine auprès desquelles ces personnes ont déposé leur candidature.

Dans le cas d'une demande de réadmission à un programme de résidence de la faculté de médecine de l'Université de Montréal à la suite d'une exclusion ou d'un abandon, le *Règlement des études médicales postdoctorales*⁴ de l'Université de Montréal s'applique et stipule, à l'article 5.13 :

5.13 Réadmission

a) Demande

Le résident qui a abandonné ses études dans un programme ou qui en a été exclu pour des raisons autres que le renvoi en vertu d'un règlement disciplinaire peut présenter une nouvelle demande. Il doit alors satisfaire aux conditions d'admissibilité en vigueur au moment du dépôt de la demande de réadmission et démontrer à la satisfaction du doyen ou de l'autorité compétente qu'il a amélioré ses possibilités de réussite.

b) Conditions à la réadmission

Pour une réadmission dans un programme contingenté, le doyen ou l'autorité compétente tient également compte du nombre de places et de la valeur comparative du dossier du candidat à la réadmission.

Le doyen ou l'autorité compétente peut imposer des conditions à la réadmission.

Nous comprenons de cet article qu'une réadmission n'est pas automatique à la suite d'un abandon ou d'une exclusion de programme. Elle dépend du nombre de places offertes dans le programme choisi et elle repose également sur deux autres critères principaux, à savoir : avoir fait la démonstration d'une amélioration de ses possibilités de réussite et avoir un dossier compétitif par rapport aux autres. Tel que mentionné plus haut, l'évaluation des dossiers présentés dans le cadre d'une réadmission (contingent particulier) est du ressort des facultés de médecine des universités québécoises.

3.2 Règle de l'éloignement de la pratique

Application de cette règle

Le représentant de la faculté de médecine de l'Université de Montréal nous a mentionné qu'il existe une convention adoptée par l'ensemble des facultés de médecine du Québec à l'effet que l'admission des candidats à la résidence en médecine de famille est refusée si ces candidats se sont éloignés de la pratique depuis plus de 4 ans.

Cette règle s'applique aussi bien aux candidats à un poste offert dans le contingent régulier qu'à ceux du contingent particulier. Ainsi, un candidat qui aurait obtenu son MD il y a plus de 4 ans et qui n'a pas pratiqué depuis ne pourrait pas être admis en résidence dans le contingent régulier. De même, il n'est pas possible pour un candidat qui a abandonné sa résidence ou qui en a été exclu d'être admis en résidence 4 ans après avoir arrêté de pratiquer la médecine.

³ À titre d'exemple, extrait du décret 1073-2014, [Modalités de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2015-2016](#), publié le 3 décembre 2014. Tous les ans, le gouvernement publie un nouveau décret dans lequel le nombre de postes disponibles dans les différentes spécialités et les différents contingents est mis à jour par rapport à l'année précédente. Cependant, cet extrait, qui mentionne dans quel contingent les anciens résidents sont admis, ne change pas d'une année à l'autre.

⁴ [Règlement des études médicales postdoctorales \(umontreal.ca\)](#) (dernière consultation le 25 juillet 2022)

Selon l'information en notre possession, la plaignante a débuté son dernier stage de résidence le 14 janvier 2013. Celui-ci a été écourté en raison de la décision de la doyenne de la faculté de médecine de l'Université de Montréal d'exclure la plaignante du programme de résidence en médecine de famille. Cette décision a été communiquée à la plaignante le 21 janvier 2013. Cependant, la plaignante a déposé une demande de révision de cette décision auprès du comité de révision. Dans sa décision rendue le 29 octobre 2014, le comité de révision a maintenu la décision initiale d'exclusion du programme. Selon la règle des 4 ans d'éloignement de la pratique, à partir du moment où son dernier stage a été effectué en janvier 2013, la plaignante ne pouvait donc plus prétendre à un poste en résidence à partir de 2017.

La plaignante affirme que la faculté de médecine de l'Université de Montréal aurait dérogé à cette règle dans au moins deux cas dont elle aurait eu connaissance. Il s'agirait de résidents qui ont été réadmis dans le programme de résidence de médecine de famille bien qu'ils n'aient pas pratiqué la médecine depuis plus de 5 ans. Le représentant de la faculté de médecine de l'Université de Montréal nous a cependant mentionné qu'il n'y aurait pas eu, au cours des dernières années, de cas de résidents pour lesquels la faculté de médecine aurait dérogé à cette règle. La règle de l'éloignement de la pratique s'applique à l'ensemble des demandes d'admission ou de réadmission dans le programme de résidence de médecine de famille.

Le cas particulier du retour d'un congé de maladie

Contrairement à un abandon ou à une exclusion du programme de résidence, tout résident qui se trouve en congé de maladie demeure inscrit à la faculté de médecine de l'Université de Montréal dans son programme de résidence, tant que celui-ci fournit les certificats médicaux requis.

Le maintien de l'inscription du résident à son programme de résidence fait en sorte que la faculté de médecine est tenue de le réintégrer à la fin de son congé de maladie, aux conditions suivantes :

Après trois mois d'absence, une rencontre avec le vice-doyen aux études médicales postdoctorales est fortement recommandée. Afin d'établir si le résident peut reprendre sa résidence là où il l'avait laissée quand il est parti en congé de maladie, le directeur de programme peut demander une évaluation des compétences sur une période de 4 à 12 semaines. Le document est remis au comité d'évaluation, qui détermine le niveau de compétence actuel du résident. Une expertise médicale peut être demandée par le directeur de programme en accord avec le vice-doyen s'il la juge pertinente. Après quatre années consécutives de congé de maladie, une reprise de la formation complète est exigée par les programmes de formation⁵.

Notons que le seuil des 4 années consécutives fait écho à la durée maximale d'éloignement de la pratique autorisée en vue d'une réadmission au programme de résidence pour les résidents exclus ou ayant abandonné leur formation. Pour les résidents en congé de maladie, le maintien d'une inscription valide au programme de résidence leur permet de réintégrer ce programme, même après 4 ans, ce qui n'est pas le cas pour les candidats exclus ou ayant abandonné leur programme de résidence puisque ceux-ci ne sont plus administrativement rattachés à ce programme.

Transmission de l'information concernant l'existence de cette règle

La plaignante nous a mentionné qu'elle avait été récemment informée de l'existence de la règle de l'éloignement de la pratique, après s'être enquis auprès de la faculté de

⁵ Texte extrait de [la page consacrée aux congés de maladie](#) du site Web des études médicales postdoctorales de la faculté de médecine de l'Université de Montréal (dernière consultation le 25 juillet 2022).

médecine de l'Université de Montréal des motifs de refus concernant ses dernières demandes d'admission.

Questionné au sujet de la transmission de cette information aux candidats, le représentant de la faculté de médecine de l'Université de Montréal nous a mentionné qu'il transmettait verbalement cette information aux candidats concernés au moment de leur exclusion ou de leur abandon du programme de résidence lorsque ces candidats souhaitaient le rencontrer. Il n'était cependant pas en poste au moment où la plaignante a été exclue, il ne sait donc pas si la plaignante a été avisée de l'existence de cette règle d'éloignement de la pratique lorsque l'exclusion lui a été signifiée.

Le représentant de la faculté de médecine de l'Université de Montréal nous a indiqué que cette information apparaissait sur la page⁶ du site Web du département de médecine de famille et de médecine d'urgence consacrée à l'admission à la résidence en médecine de famille. Cependant, cette règle est uniquement mentionnée à la section qui concerne les diplômés hors Canada et États-Unis (DHCEU), alors que, dans les faits, elle est applicable à l'ensemble des futurs résidents. S'étant aperçu de cette erreur, le représentant nous a avisés que l'information sur le site Web serait bientôt corrigée.

Il reste que l'information concernant le délai maximal d'éloignement de la pratique en vue de postuler à un programme de résidence est une information importante qui devrait être systématiquement transmise aux finissants du programme de MD, aux résidents en exercice ainsi qu'aux DHCEU puisqu'elle s'applique à l'ensemble de ces candidats. Outre le site Web, cette information devrait également se retrouver dans la documentation écrite de la faculté de médecine, par exemple, dans le *Guide pratique du résident* ou encore dans le *Règlement des études médicales postdoctorales*.

Par ailleurs, selon ce que rapporte la plaignante, à chaque fois qu'elle a déposé une demande d'admission en résidence dans les années qui ont suivi son exclusion, la faculté de médecine a accepté de traiter sa demande d'admission alors que, depuis 2017, en pratique, elle n'avait plus le droit de déposer de demande d'admission. Aussi, il faudrait que la faculté de médecine s'assure que le personnel responsable de la gestion des dossiers des candidats à la résidence et qui interagit avec ces candidats lors du dépôt de leur dossier de demande d'admission les informe de la règle des 4 ans d'éloignement de la pratique, non seulement verbalement, mais également dans des communications écrites. Cela éviterait que des dossiers, comme celui de la plaignante, soient déposés par des candidats espérant obtenir un poste en résidence et que des frais leur soient facturés alors que, dans les faits, leur candidature n'est pas recevable.

4. Conclusions

Conclusions sur le cas de la plaignante

- La plaignante a été exclue du programme de résidence en médecine de famille de la faculté de médecine de l'Université de Montréal le 29 octobre 2014 à la suite de manquements ayant entraîné l'échec de certains stages ;
- La plaignante a effectué son dernier stage de résidence en janvier 2013 ;
- Depuis son exclusion, la plaignante a déposé plusieurs demandes de réadmission en résidence à la faculté de médecine de l'Université de Montréal, sans succès ;

⁶ [Admission - Département de médecine de famille et de médecine d'urgence - Université de Montréal \(umontreal.ca\)](https://www.umontreal.ca/admission-departement-de-medecine-de-famille-et-de-medecine-d-urgence) (dernière consultation le 25 juillet 2022)

- La plaignante n’a pas pratiqué la médecine depuis 9 ans.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus d’admission ou de réadmission à un programme de résidence de la faculté de médecine de l’Université de Montréal

- L’ensemble des facultés de médecine du Québec se sont entendues sur le fait que tout candidat ne peut être admis ou réadmis à la résidence en médecine de famille s’il s’est éloigné de la pratique médicale depuis 4 ans ou plus ;
 - À la faculté de médecine de l’Université de Montréal, contrairement aux résidents exclus ou ayant abandonné leur programme, les résidents en congé de maladie demeurent inscrits à leur programme de résidence, tant qu’ils fournissent les certificats médicaux requis ;
 - La faculté de médecine de l’Université de Montréal est tenue de réintégrer les résidents à la fin de leur congé de maladie. Lorsque la durée du congé de maladie est d’au moins 4 années consécutives, une reprise complète de la formation postdoctorale est alors exigée ;
 - L’information relative à la règle d’éloignement de la pratique n’est pas systématiquement transmise à l’ensemble des candidats visés.
-

5. Recommandations

Recommandation concernant le dossier de la plaignante

On ne note pas d’éléments pouvant justifier de recommander à la faculté de médecine de l’Université de Montréal de revoir le dossier de la plaignante.

Recommandation sur le fonctionnement général du processus d’admission ou de réadmission à un programme de résidence de la faculté de médecine de l’Université de Montréal

Que la faculté de médecine de l’Université de Montréal s’assure de transmettre systématiquement l’information relative à la règle de l’éloignement de la pratique aux candidats à l’admission ou à la réadmission aux programmes de résidence. Pour ce faire :

- cette information devrait se retrouver, outre sur le site Web de la faculté de médecine, dans la documentation écrite consultée par les candidats (par exemple, le *Guide pratique du résident* ou encore le *Règlement des études médicales postdoctorales*) ;
- la faculté de médecine devrait s’assurer que le personnel responsable de la gestion des dossiers de demande d’admission des candidats à la résidence les informe de l’existence de cette règle non seulement verbalement mais également lors des communications écrites.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 1°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code⁷, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à des tierces parties.

⁷ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Démarche d'enquête et références

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont les décrets gouvernementaux relatifs à la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale ;
- Documentation fournie par les parties ;
- Information disponible sur les pages du site Web des études médicales postdoctorales de la faculté de médecine de l'Université de Montréal ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences.

Personnes consultées

- Mme [REDACTED], plaignante ;
- D^r François Girard, vice-doyen aux études médicales postdoctorales de la faculté de médecine de l'Université de Montréal.

Activités d'enquête réalisées

- Recherche et analyse documentaires (voir plus haut) ;
- Entretiens avec les personnes susmentionnées.

